



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0007 du 12/02/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0007, relative à la réalisation d'un projet de serre agricole photovoltaïque sur la commune de Pernes-les-Fontaines (84), déposée par la SCEA DES SORGUES, reçue le 08/01/2024 et considérée complète le 08/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/01/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une emprise au sol de 37 594 m², en :

- la construction d'une serre agricole photovoltaïque ;
- la création d'un bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- adapter l'exploitation aux défis climatiques ;
- le renforcement de la production agricole (fraises, salades et melons) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles actuellement occupées par des plants de vignes ;
- en zone agricole A du plan local d'urbanisme approuvé le 1er décembre 2016 et dont la dernière procédure a été approuvée le 14 juin 2023 ;
- en zone d'aléa inondation orange (aléa faible) et partiellement rouge (exposé au risque) du plan local d'urbanisme de la commune ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ; dans l'aire de répartition du Lézard ocellé (présence probable), espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

- à environ 300 m de la zone humide « Les Sorgues » ;
- à proximité (environ 450 m) de la zone Natura 2000 directive habitats FR9301578 « La Sorgue et l'Auzon » ;
- à environ 600 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type I n°930020308 « Les Sorgues » ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une notice environnementale qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le projet est soumis à procédure dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexées au R214-1 du Code de l'environnement, dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adapter le calendrier de travaux en fonction des enjeux environnementaux et dans le respect des terres agricoles à forte valeur agronomique ;
- mettre en place diverses mesures en phase travaux, afin de prévenir tout risque de pollution (sensibilisation, stockage des matériaux, kit anti-pollution...) ;
- doter la serre de parois relevables permettant à l'eau de s'écouler en cas de crue ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de serre agricole photovoltaïque situé sur la commune de Pernes-les-Fontaines (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCEA DES SORGUES.

Fait à Marseille, le 12/02/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)